

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Pinto (No 2)

(Recours en exécution et en interprétation)

Jugement No 1743

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution et en interprétation du jugement 1646 formé par M. Antonio Pinto le 27 novembre 1997, la réponse de l'Union internationale des télécommunications (UIT) datée du 18 décembre, la réplique du requérant du 20 janvier 1998 et la duplique de l'Union en date du 4 mars 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 1646, rendu le 10 juillet 1997, le Tribunal a statué sur la première requête déposée par M. Pinto contre l'Union internationale des télécommunications, en annulant la décision du Secrétaire général de l'UIT du 5 juillet 1996. Celle-ci avait confirmé une décision du 27 septembre 1995 rejetant la candidature du requérant au poste de chef de l'enregistrement et des références (CF15/P3/907) et annonçant la nomination de M^{me} Sylvie Pitt audit poste. Le Tribunal a considéré dans son jugement que les opérations administratives ayant abouti au pourvoi du poste étaient viciées, et il a ajouté qu'

«Il appartiendra à l'Union d'en tirer les conséquences en mettant en œuvre une nouvelle procédure pour pourvoir le poste en question dans des conditions régulières.»

2. En application du jugement 1646, le Secrétaire général prit, le 1^{er} septembre 1997, la décision 9366, annulant la nomination de M^{me} Pitt au poste de chef de l'enregistrement et des références et remettant au concours le poste en question. Cette décision est à l'origine du présent recours en exécution et en interprétation.

3. Le requérant soutient que la décision 9366 du Secrétaire général «n'exécute que partiellement le Jugement N° 1646 du Tribunal et interprète mal ledit Jugement en remettant le poste au concours». Il prétend que, comme conséquence du jugement 1646, le Secrétaire général aurait dû retenir sa candidature et le nommer directement au poste en question.

4. Cette interprétation est inacceptable car elle ne s'accorde pas avec la lettre du jugement 1646. Comme le Tribunal l'a affirmé dans son jugement 1306 (affaire Der Hovsépian No 2),

«Les décisions annulées par le Tribunal sont réputées n'être jamais intervenues. L'administration est tenue, à la suite d'une mesure d'annulation, de faire le nécessaire pour rétablir une situation juridique régulière et de reprendre, après avoir respecté les règles de procédure applicables, une décision qui ne soit pas entachée des vices ayant conduit à l'annulation et qui donne suite au dispositif du jugement rendu, à la lumière des motifs qui en constituent le support.»

Cette analyse coïncide avec ce que le Tribunal a déclaré au considérant 13 du jugement dont le requérant demande l'exécution et l'interprétation. En effet, le Tribunal y indique que la défenderesse doit mettre en œuvre une nouvelle procédure pour pourvoir le poste en question dans des conditions régulières. Cela signifie que le jugement 1646 exclut la prétention du requérant à une nomination directe.

5. Pour les raisons exposées, le Tribunal considère qu'en prenant la décision 9366 l'Union a correctement exécuté le jugement 1646.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

**Michel Gentot
Julio Barberis
Jean-François Egli**

A.B. Gardner